



Francine Gauvin
B. Sc.
Conseillère en SST

Nouveauté au Bureau d'évaluation médicale et modifications à venir au Tribunal administratif du travail!

Le déploiement de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail actualise également certains mécanismes administratifs...

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), les pouvoirs du Bureau d'évaluation médicale (BEM) se sont accrues depuis le 6 octobre 2022. De même, les modifications concernant le processus de révision administrative et de contestation devant le Tribunal administratif du travail (TAT) entreront en vigueur le 6 avril 2023.

Voici ce qu'il faut savoir...

CONTESTATION DES ASPECTS MÉDICAUX ENTAMÉE PAR L'EMPLOYEUR

N'ayez aucune crainte, la procédure d'évaluation médicale telle qu'on la connaît n'a pas changé. Les modifications apportées concernent la CNESST et le membre du Bureau d'évaluation médicale (BEM).

Pour la CNESST, il s'agit de transmettre immédiatement la contestation de l'employeur et le dossier médical du travailleur qu'elle possède, au BEM.

Pour le membre du BEM, il doit se prononcer sur des aspects médicaux précis comme demandé, selon les articles de loi. Ces nouveautés apparaissent dans le Tableau 1, ci-dessous.

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ET D'APPEL AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Actuellement, les demandes de révision des décisions de la CNESST s'effectuent telles quelles, soit dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Mais, à partir du 6 avril 2023, les délais de contestation s'allongent et vous aurez le choix entre la révision auprès de la CNESST **ou la contestation directement au TAT.**

En résumé, les changements au BEM favorisent l'employeur quant à la détermination des séquelles à cette étape, ce qui évite une deuxième contestation sur ces questions. L'avantage des changements en ce qui a trait à la contestation administrative réside dans l'allongement des délais et la possibilité de contester certains dossiers directement au TAT. Mais ce ne sera pas avant le 6 avril 2023.

Tableau 1. Résumé des changements législatifs en matière de contestation médico-légale

Procédure d'évaluation médicale depuis le 6 octobre 2022 ¹ (Changement à la LATMP)	Procédure de révision et de contestation à compter du 6 avril 2023 ² (LMRSST)
<ol style="list-style-type: none"> L'article 217 est remplacé pour préciser que la CNESST transmet sans délai au Bureau d'évaluation médicale (BEM) les contestations prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1, ainsi que le dossier médical complet du travailleur qu'elle possède au sujet de la lésion. Lorsque le membre du BEM est d'avis « que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, il peut se prononcer sur la date de consolidation » (art. 221, al. 3). Lorsque le membre du BEM se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle : « Il doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées. Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit prononcer ces raisons dans son avis. » Cependant, « il n'a pas à se prononcer » sur ces sujets « si des raisons d'ordre médical l'en empêchent ». Celui-ci « doit alors exposer ces raisons dans son avis » (art. 221, al. 2). <p>Note : Un professionnel de la santé qui agit comme membre du BEM ne peut aussi être membre d'un autre comité (Comité des maladies professionnelles pulmonaires, Comité des maladies professionnelles oncologiques, Comité scientifique des maladies professionnelles) (art. 216, al. 3).</p>	<ol style="list-style-type: none"> Une personne qui se croit lésée par une décision de la CNESST peut (à son choix) : <ul style="list-style-type: none"> • demande la révision dans les 30 jours de sa notification, ou; • la contester devant le TAT dans les 60 jours de sa notification, dans les cas suivants (art. 103) : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la décision est rendue relativement aux questions de financement (chap. IX ou X); - lorsque la décision porte sur une question médicale « visée aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 à la suite d'un avis du BEM ». Une décision rendue à la suite d'une révision administrative est contestable au TAT dans les 60 jours de sa notification (art. 101). « En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production. » (Art. 101.) À noter que si « une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal », celui-ci reporte alors « l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision » (art. 101, dernier alinéa).

RÉFÉRENCE

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, 2022, [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-3.001].

NOTE

- Consultez le texte de la Loi au <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF>.